

CIRCULAIRE AD 95-2 DU 20 JANVIER 1995

Étapes du visa de la direction des archives de France sur les instruments de recherche des archives des collectivités territoriales

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS RÉGIONAUX (ARCHIVES RÉGIONALES), PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX (ARCHIVES DÉPARTEMENTALES), MAIRES (ARCHIVES COMMUNALES)

Un nombre important de services d'archives ont pris l'habitude d'adresser à la direction des archives de France, pour visa réglementaire, leurs instruments de recherche une fois ceux-ci achevés, rendant par là même délicat tout changement notable dans le classement et la cotation.

C'est pourquoi il m'est apparu nécessaire de rappeler par voie de circulaire les étapes du visa, telles que les ont fixées le règlement général des archives départementales de 1921, l'instruction du 9 janvier 1926 et la circulaire AD 66-2 du 18 janvier 1966 toujours valides.

Le visa de la direction des archives de France s'opère en deux temps.

En premier lieu, il convient de soumettre à la direction des archives de France le plan de classement détaillé du fonds ou de la série concernés, le plan projeté pour l'instrument de recherche, les critères d'établissement de l'index. A ce stade, la cotation affectée aux fonds et séries n'est que provisoire et doit recevoir l'approbation de la direction des archives de France.

- Plan de classement détaillé du fonds ou de la série concernés : il ne saurait être question d'une simple copie d'un cadre réglementaire existant mais bien du plan structuré du fonds ou de la série qui en donne les grandes articulations logiques et typologiques.
- Plan projeté pour l'instrument de recherche : pour un guide, on se reportera à la circulaire AD 69-2 du 8 avril 1969, pour un état des versements, un répertoire numérique ou méthodique ou un inventaire analytique à la circulaire AD 94-8 du 5 septembre 1994 complétée, le cas échéant, par la *Pratique archivistique française* (pages 164-169).
- Critères d'établissement de l'index : aux textes cités ci-dessus on ajoutera la circulaire AD 63-21 du 22 juillet 1963 et le *Manuel d'archivistique* (p. 273-276).

Une fois achevés le classement et l'instrument de recherche destiné à la publication, le service d'archives doit adresser à la direction des archives de France pour visa le dactylogramme intégral (jamais de manuscrit), avant sa remise à l'imprimeur.

Vous voudrez bien donner les instructions nécessaires à vos collaborateurs pour que ces principes soient très strictement observés.

Le ministre de la culture et de la francophonie et par délégation :
Le directeur des archives de France

Alain ERLANDE-BRANDENBURG